

Statuts de « Association ESPOIR 35 - DEVELOPPEMENT »

I – FORMATION - DENOMINATION – BUTS – SIEGE - RELATION AVEC L'ASSOCIATION ESPOIR 35

Article 1. FORMATION - DENOMINATION

Il est fondé entre les participants à l'Assemblée Générale constitutive réunie ce jour –et toutes les personnes physiques ou morales qui viendront ultérieurement à y adhérer dans les conditions et limites ci-après définies- une Association d'**intérêt général à caractère social** à durée illimitée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts, ayant pour titre «**ASSOCIATION ESPOIR 35 - DEVELOPPEMENT**». Cette dénomination devra figurer sur tous les documents émanant de l'Association et destinés aux tiers.

L'Association Espoir 35 - Développement (**A.E.D 35**) est un outil de gestion de moyens financiers, immobiliers et d'investissements au service exclusif de l'association Espoir 35.

L'Association est apolitique et laïque. Elle poursuit un but non lucratif.

Article 2. BUTS

L'Association a pour but de concevoir, d'investir, de faire réaliser et de gérer, **tous les moyens immobiliers et mobiliers susceptibles** de favoriser l'amélioration de la qualité de vie de personnes en situation de handicap psychique et souffrant de troubles psychotiques en particulier et d'étudier **tous les projets susceptibles de satisfaire cet objectif**.

Les moyens mis en œuvre sont :

- La création de structures :
 - le logement : **des Résidences** (type Résidence d'accueil « Simone de Beauvoir » - Habitat regroupé)
 - l'hébergement : **Foyers de Vie** (type « La Grande Maison ») **FAM ou MAS**,
 - les structures d'accompagnement (**SAVS, SAMSAH**),
 - les structures administratives (type bureaux),
 - et tous les nouveaux projets nécessaires à l'Association Espoir 35 et votés par le Conseil d'Administration pour un accompagnement spécifique à ces handicaps.

- Venir en aide dans le cadre des objectifs de l'Association ESPOIR 35 :
 - aux Aidants par des moyens appropriés,
 - aux Usagers en participant au financement d'actions ponctuelles :
 - Aide au financement d'Activités : loisirs culturels, sportifs.

Article 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à **Rennes, au 1 place Simone de Beauvoir.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale en sera informée et la notification en sera faite à la Préfecture de l'Ille et Vilaine.

Article 4. RELATION AVEC L'ASSOCIATION ESPOIR 35

L'Association Espoir 35 - Développement travaille en relation étroite avec l'Association Espoir 35, qui elle a une vocation de gestion des Services et d'animation des Structures d'accueil des Bénéficiaires par les autorisations qui lui sont attribuées.

Il est précisé que cette relation particulière entre l'Association Espoir 35 - Développement et l'Association Espoir 35 ne pourra avoir pour conséquence de générer entre elles un quelconque lien de subordination et/ou de solidarité, ni de remettre en conséquence en cause leur indépendance réciproque.

II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - ADMISSION - RADIATION

Article 5. QUALITE ET ADMISSION DES MEMBRES

1. L'Association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres donateurs,
- Membres actifs.

Sont membres d'honneur les personnes physiques qui ont rendu d'importants services à l'Association et à qui le Conseil d'Administration a accordé cette qualité. Ils ne sont pas tenus au paiement de la cotisation annuelle.

Les membres donateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales régulièrement constituées. Ils soutiennent financièrement l'Association au-delà de la cotisation annuelle ordinaire. Le Conseil d'Administration décide de la qualité de membre Bienfaiteur pour les dons exceptionnels.

Les membres d'honneur et les membres donateurs peuvent collaborer à l'activité de l'Association et participer, mais avec voix consultative seulement, aux Assemblées Générales.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou des personnes morales régulièrement constituées, adhérant aux présents statuts, à jour de leurs cotisations annuelles et agréées en cette qualité par le Conseil d'Administration. L'agrément du Conseil d'Administration est discrétionnaire et il n'a pas à justifier des motifs éventuels de son refus d'agrément.

Les membres actifs participent avec voix délibérative aux Assemblées Générales de l'Association.

L'Association Espoir 35 en tant que personne morale peut être membre de l'Association Espoir 35 - Développement mais seulement avec voix consultative. Elle sera alors représentée par son Président ou par un administrateur délégué par ce dernier à cet effet.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 26/05/2015

2. Tout membre sera tenu à la plus grande discrétion sur la composition et l'activité de l'Association et ne pourra en donner communication à des tiers sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Cette obligation ne sera toutefois pas applicable aux membres du Bureau ainsi qu'à toute personne qui en aura été délivrée par le Conseil d'Administration de façon générale ou ponctuelle.

Article 6. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

1. La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) par la démission,
- b) par le décès d'une personne physique ou la disparition d'une personne morale,
- c) par le non-paiement des cotisations dans les conditions stipulées à l'article 7,
- d) par décision du Conseil d'Administration en cas d'infraction aux statuts ou de non-respect de la charte de l'Association, ainsi qu'en cas de comportement de nature à porter atteinte au bon fonctionnement ou au crédit de l'Association.

Tout membre susceptible d'être radié pour l'un des motifs visés au d) ci-dessus sera convoqué quinze (15) jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise contre récépissé ou acte extrajudiciaire à la réunion du Conseil d'Administration appelée à délibérer sur cette éventuelle radiation.

Il pourra, à sa demande, être entendu par les Administrateurs au cours de cette réunion, et fournir toutes explications écrites ou orales.

La décision du Conseil sera notifiée au membre radié dans les quinze (15) jours de la réunion dudit Conseil.

Tout membre radié ne sera plus rééligible aux fonctions d'administrateur de l'Association Espoir 35 - Développement.

2. La démission, le décès d'une personne physique, la disparition d'une personne morale n'ont pas pour effet de mettre fin à l'Association.

Article 7. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

1. Tout membre a le droit de participer aux Assemblées Générales de l'Association soit avec voix délibérative pour les membres actifs, soit avec voix consultative pour les membres d'honneur et les membres donateurs.

2. Tout membre actif est tenu de payer la cotisation annuelle.

3. Le non-paiement d'une cotisation annuelle deux (2) mois après la date fixée pour son paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable la suspension du membre défaillant et celui-ci ne pourra plus participer à l'Assemblée Générale et/ou au Conseil d'Administration tant qu'il n'aura pas réglé les cotisations dues.

En outre, le non-paiement de deux cotisations annuelles successives entraînera la radiation de plein droit du membre défaillant sans qu'il soit nécessaire non plus de procéder à une quelconque mise en demeure préalable. Cette radiation sera constatée par le Conseil d'Administration.

III- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8. RESSOURCES

1. Les ressources de l'Association se composent, notamment :

- a) du bénévolat,
- b) des cotisations versées par ses membres (étant précisé que la cotisation versée par un couple, marié, pacsé ou sans statut donne droit à une seule voix),
- c) des subventions qui peuvent lui être accordées, notamment par l'Etat et les Collectivités Locales,
- d) des intérêts et revenus des biens qu'elle possède,
- e) des dons et legs qui peuvent lui être faits par des personnes physiques ou morales, conformément à l'article 910 du Code Civil,
- f) des sommes perçues en contrepartie des prestations et services rendus par l'Association,
- g) et, plus généralement, de toutes autres ressources non interdites par les textes législatifs et réglementaires.

2. Le montant de la cotisation annuelle à la charge des membres actifs est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale, qui en détermine également les modalités de paiement, lors de l'adoption du budget prévisionnel.

En cas de démission, d'exclusion ou de radiation, comme en cas d'adhésion en cours d'exercice social, la cotisation correspondant à l'exercice en cours est entièrement due.

IV - ASSEMBLEE GENERALE – CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU

Article 9. ASSEMBLEE GENERALE

- L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Seuls ont droit de vote les membres actifs. Les membres d'honneur et les membres donateurs ne participent à l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.
- Elle se réunit au moins une fois l'an en séance ordinaire. Elle peut, en outre, être réunie en séance extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres actifs.
- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration ou, dans le cas visé ci-dessus, par les membres ayant demandé la convocation de l'Assemblée. Tout membre actif peut également demander à faire inscrire une question à l'ordre du jour en s'adressant, par écrit, au Président de l'Association avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président avec indication de l'ordre du jour.
- En Assemblée Générale ordinaire, le Président, assisté des membres du Bureau, dirige les exposés et les débats sur l'ordre du jour. Sont présentés le rapport moral et d'activité ainsi que le rapport financier comportant le budget prévisionnel de l'Association ainsi que toutes les délibérations soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le rapport financier est obligatoirement présenté dans un délai de six (6) mois après la clôture des comptes.

M

- Après épuisement des questions à l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des remplaçants des Administrateurs sortants et des nouveaux Administrateurs.
- En Assemblée Générale extraordinaire, réunie selon le processus ci-dessus, il est procédé au seul débat sur les sujets ayant motivé la convocation de l'Assemblée.
- L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- Toutes les décisions de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire, sauf cas prévus à l'art. 12) sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- En cas d'empêchement, tout membre actif peut donner pouvoir à tout autre membre actif de le représenter, ce membre ne pouvant détenir plus de deux (2) pouvoirs.
- Chaque membre actif dispose d'une voix et, s'il est mandataire d'un ou plusieurs autres membres actifs dans la limite de deux (2) pouvoirs, de la voix de son ou de ses mandants, soit trois (3) voix au maximum.
- Le vote s'effectue par scrutin secret ou à main levée pour l'élection de nouveaux membres du Conseil.
- Plus généralement les autres délibérations sont prises à main levée sauf si la moitié au moins des présents demande le scrutin secret.
- Les décisions prises en Assemblée Générale sont obligatoires et s'imposent à tous, y compris aux membres actifs absents.

Article 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

10-1. Composition et Elections du Conseil d'Administration

- L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre six (6) membres au moins et quinze (15) membres au plus choisis parmi les membres actifs.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions d'administrateur, elle est représentée par son dirigeant ou par toute personne qu'elle désigne comme représentant auprès du Conseil. Elle peut librement procéder à tout changement de représentant permanent.

- Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont toujours rééligibles. Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

Leurs fonctions cesseront en cas de décès (ou de disparition pour une personne morale), démission ou révocation.

- La composition de la représentation devra tendre vers l'égalité homme/femme.

M

- Les membres du Conseil d'Administration de l'Association Espoir 35 - Développement ADE doivent répondre aux conditions suivantes : être des membres de familles de malades psychiques ou faire partie des Amis de l'Association Espoir 35 - Développement (A.E.D 35) et/ou être membre du Conseil d'administration de l'Association Espoir 35. Si à la suite des opérations électorales, la composition du Conseil ne satisfait pas à cette condition, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois.
- Le Conseil d'Administration de l'Association Espoir 35 - Développement est constitué pour la moitié au moins de membres du Conseil d'Administration de l'Association Espoir 35 et pour le complément de membres de familles de malades psychiques, des amis de l'Association Espoir 35 - Développement (A.E.D 35) et/ou toutes personnes susceptibles d'apporter une expertise utile aux buts poursuivis par l'Association Espoir 35 - Développement.
- Un(e) salariée ou des membres de la famille d'un(e) salariée de l'Association ne peuvent se porter candidat au poste d'administrateur.
- En cas de vacance, le Conseil peut coopter un nouvel administrateur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- Lors de ses réunions, le Conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes choisies hors de l'Association elle-même, pour leurs compétences en vue d'éclairer ses débats et décisions.
- Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les administrateurs auront droit néanmoins au remboursement des frais qu'ils pourront engager pour le compte de l'Association dans l'exercice de leurs fonctions sur production des pièces justificatives correspondantes et dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

10-2. Attributions, compétences et pouvoirs du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.
- Il aménage et modifie le Règlement Intérieur de l'Association pour l'application des statuts.
- Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et prendre toutes les décisions se rapportant à la réalisation des missions et des activités qui en font son objet, à l'exception toutefois de celles qui seraient expressément définies par les présents statuts et réservées à l'Assemblée Générale.
- Dans ce cadre, le Conseil d'Administration peut décider des actions en justice.
- Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant dix années, aliénation des biens entrant dans les dotations, ainsi que les emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Le Conseil d'Administration désigne et révoque librement les membres du Bureau et surveille leur gestion. Il a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Le Conseil d'Administration peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts mais dont il contesterait l'opportunité.

M

- Il se prononce sur toutes les radiations des membres de l'Association.
- Il peut faire toutes délégations de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

10-3. Fonctionnement du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration se réunit :
 - au moins trois fois par an,
 - et chaque fois qu'il est jugé nécessaire, sur convocation de son Président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
- La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validité de ses décisions.
- Deux absences non excusées entraînent la perte de la qualité d'administrateur.
- Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de l'Association Espoir 35 - Développement est prépondérante.
- Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur ; ce dernier ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs.
- A l'une des réunions du Conseil, il est procédé à l'examen du compte de gestion de l'exercice achevé et à l'établissement du budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur un registre à feuillets numérotés pouvant être soumis à l'examen du Préfet ou de son délégué.

Les copies ou extraits certifiés conformes de ces procès-verbaux sont délivrés par le Président ou le Secrétaire.

- Les travaux du Conseil d'Administration s'organisent en Commissions : Commission de Direction, Commission de projets, Commission d'investissements. Le Président et le Vice-président sont membres de droit de ces Commissions.
- Des personnes non-membres ou des membres non administrateurs de l'Association peuvent être invités aux travaux de ces Commissions

Article 11. BUREAU

11-1. Composition du Bureau

- Sous réserve que le quorum ci-dessus fixé soit atteint, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau.
- Le Bureau est composé :
 - d'un Président,
 - d'un Vice-Président,

- d'un Secrétaire et éventuellement d'un Secrétaire adjoint,
 - d'un Trésorier et éventuellement d'un Trésorier adjoint.
- Le Président est de préférence un parent de personne handicapée psychique. Il pourra être un ami de personne(s) handicapée(s) psychique(s), sous réserve que le Vice-Président soit un parent. Il est de droit le Président du Conseil d'Administration.
 - Les membres du Bureau sont élus pour un an, observation étant faite qu'en l'absence de désignation d'un nouveau Bureau au terme convenu, les fonctions de membre du Bureau se poursuivront alors pour une durée indéterminée.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

- L'élection du Bureau est organisée à bulletin secret ou à main levée.
- Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration de l'Association.

11-2. Les responsabilités des membres du Bureau

1) Le Président :

- dirige et anime l'Association,
- organise et contrôle l'activité de l'Association,
- représente de plein droit l'Association en justice ou dans les actes de la vie civile (il ne peut être remplacé dans cette mission que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale) et est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- a qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil,
- peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois,
- ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil,
- a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes les Administrations, notamment en matière fiscale, et dôt, au nom de l'Association, les comptes bancaires et les comptes de dépôt,
- convoque le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale qu'il préside,
- assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association,
- nomme et révoque tous les emplois salariés,
- peut déléguer des pouvoirs et l'exercice de ses responsabilités à un autre membre du Conseil d'Administration ou à un salarié cadre de l'Association.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le Vice-Président.

2) Le Vice-Président :

- seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions,
- et le remplace, le cas échéant, dans des missions qui lui sont déléguées.

M

3) Le Secrétaire :

- est chargé en particulier de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, de la préparation des Assemblées Générales, des correspondances en liaison avec le Président, ainsi que de toutes les publicités légales,
- est responsable de la tenue des registres et des archives de l'Association,
- peut délivrer copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil et de l'Assemblée Générale,
- effectue les formalités requises par la Loi pour la constitution de l'Association, la modification des statuts ou le changement du personnel dirigeant
- est remplacé en cas d'absence par le Secrétaire Adjoint ou par un membre du Bureau désigné par le Président.

Il peut se faire aider par l'Assistante de Direction des Etablissements et Services de l'Association Espoir 35.

4) Le trésorier :

- est chargé de tout ce qui concerne la gestion des ressources et du patrimoine de l'Association,
- vérifie à ce titre les listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations,
- effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président et effectue toutes opérations de dépôt, retrait, virement ou autres sur les comptes bancaires de l'Association, étant précisé toutefois que le Conseil a la faculté de limiter la possibilité pour le trésorier d'effectuer seul des paiements supérieurs à un certain montant et d'exiger que les dépenses correspondantes soient préalablement ordonnancées par le Président ou un autre membre du Bureau,
- tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion,
- dresse, annuellement, à la fin de chaque année civile, les comptes et le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- rédige le rapport financier soumis à l'Assemblée Générale annuelle,
- est remplacé en cas d'absence par le Trésorier adjoint ou par un autre membre du Bureau désigné par le Président.

5) Les administrateurs délégués :

- représentent le Conseil d'Administration auprès des établissements et services gérés,
- participent aux Commissions et organisent des actions définies par le Conseil d'Administration.

11-3. Rôle du Bureau

- Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et gère les affaires courantes.
- Le Bureau, après délibération du Conseil d'Administration, peut engager des actions en justice.
- Il est tenu un procès-verbal des décisions du Bureau.
- Il prépare les réunions du Conseil d'Administration.

M

11-4. Convocations

- Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande de la moitié de ses membres.
- L'ordre du jour doit être porté sur la convocation.

V – CHARTE ASSOCIATION ESPOIR 35 - DÉVELOPPEMENT

La Charte de l'Association Espoir 35 - Développement définit le cadre des relations et des règles qui existent entre l'Association, les Responsables de la Vie Associative, les Responsables de l'Association Espoir 35, les membres du Conseil d'Administration et les bénévoles.
Elle figure au Règlement Intérieur de l'Association Espoir 35 - Développement.

VI - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 12. MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

- L'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire peut :
 - apporter aux présents statuts toutes modifications jugées utiles,
 - décider, en conformité avec les dispositions de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901, de la fusion ou de l'union de l'Association avec d'autres associations poursuivant des buts analogues,
 - prononcer la dissolution de l'Association.
- Dans les seuls cas ci-dessus, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés étant entendu qu'à l'Assemblée Générale Extraordinaire, la moitié au moins des membres actifs doivent être présents ou représentés.
Si le quorum des membres présents ou représentés n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai d'au moins un mois suivant la date de la première réunion ; cette deuxième Assemblée Générale pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions devront également être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Ces décisions sont portées sans délai à la connaissance du Préfet.

- En cas de dissolution prononcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Les biens sont dévolus selon les dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

VII – REGLEMENTS DE L'ASSOCIATION – LITIGES - FORMALITES

Article 13. REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, fixe les conditions d'application des présents statuts.

Il est accompagné de trois annexes présentant les objectifs et les modes de fonctionnement de la Commission de Direction, de la Commission de projets et de la Commission d'investissements.

M

Article 14. REGLEMENTS PARTICULIERS

En conformité avec les dispositions du Règlement intérieur de l'Association, des Règlements Particuliers peuvent être établis par le Conseil d'Administration pour adapter les dispositions générales des statuts et du Règlement Intérieur aux conditions particulières de fonctionnement de chaque Structure immobilière.

Article 15. LITIGES

Toutes difficultés concernant l'interprétation et la mise en application des présents statuts et toutes difficultés entre membres seront de convention expresse soumises au Tribunal de Grande Instance de Rennes, auquel il est expressément attribué juridiction.

Article 16. FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la réglementation en vigueur.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive réunie à RENNES le 26 mai 2015 et ont été signés par tous les membres fondateurs présents à cette Assemblée.

Pierre LE DUFF
Président


Maurinette FERUCOT
Vice-Présidente


